

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC**

**PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE**

**DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC, CHAMBRE DE PROXIMITE DE SARLAT, TRIBUNAL DE COMMERCE & CONSEIL DES PRUD'HOMMES**

Vu les ordonnances du 25 mars 2020 en matière civile et pénale,

Vu la circulaire conjointe SG, DACS, DACG du 5 mai 2020,

La situation sanitaire de la juridiction de Bergerac est satisfaisante en ce sens qu'aucun personnel n'a été affecté à ce jour du virus COVID 19, ce dont nous nous réjouissons.

Cette situation sanitaire s'inscrit dans une situation sanitaire plus globale du département de la Dordogne, avec 209 cas déclarés de COVID-19 pour 409.000 habitants. Si ces éléments sont très rassurants et nous permettent de reprendre nos activités, il nous faut rester vigilants pour l'avenir.

Cette reprise d'activité s'accompagne en conséquence de mesures sanitaires détaillées dans l'annexe 1 et fera l'objet d'une évaluation hebdomadaire par les chefs de juridiction et les directeurs de greffe dans le cadre des comités de gestion, afin d'ajuster au plus près les activités en fonction de l'état sanitaire de la juridiction et des effectifs.

A compter du 11 mai 2020, le tribunal judiciaire de Bergerac reprendra ses activités sur l'ensemble des sites, tant à Bergerac qu'à Sarlat – à l'exception du Point d'Accès au Droit de SARLAT dont les locaux dépendent de la mairie de SARLAT -, au sein des palais de justice comme à la Maison de Justice et du Droit, selon des normes sanitaires qui sont précisées dans la pièce jointe (Annexe 1) .

Le tribunal de commerce de Bergerac reprend également ses activités à compter du 11 mai 2020 selon les mêmes normes sanitaires.

En revanche, le conseil des Prudh'ommes de Bergerac reprendra ses activités – en dehors des audiences urgentes toujours maintenues - le 15 juin 2020, et, ce, conformément à la circulaire du 5 mai 2020, principalement en raison d'une moindre disponibilité des juges consulaires.

**Phase I :**

Ainsi, à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 2 juin 2020, l'activité reprendra de façon progressive conformément aux dispositions de l'ordonnance de roulement, pour les dossiers déjà convoqués à ces audiences,sans procéder à des convocations complémentaires, sauf pour les contentieux sensibles et/ ou urgents. Cette reprise progressive permettra à l'ensemble des agents de se ré-acclimater à l'activité de la juridiction.

Cette période permettra également de finaliser les inventaires de stocks de dossiers, service par service, qui devront être édités pour le 31 mai 2020.

Dans cette période, le greffe pourra procéder aux convocations pour les audiences fixées à compter du 02 juin 2020, notamment en ce qui concerne les dossiers renvoyés pendant la période de PCA.

Les fonctionnaires dotés d'ordinateurs portables par le directeur de greffe pourront continuer à travailler en télé-travail une partie de la semaine.

**Dans cette période l'accueil du public est limité aux seules personnes convoquées et à leurs accompagnants indispensables.** Jusqu'au 2 juin prochain, le contrôle et la régulation des personnes accédant à la juridiction constituent un élément essentiel de la lutte contre la propagation du virus.

S'agissant des personnes convoquées, l'accès à la juridiction est limité aux personnes intéressées par une affaire en qualité de partie, d'intervenant volontaire ou forcé, de mandataire de justice, de témoin, de technicien ou d'interprète, d'ayant droit ou de représentant légal d'une partie, ainsi qu'aux avocats, huissiers de justice, personnels de la PJJ et de l'Administration pénitentiaire, et aux personnes assistant ou représentant les parties en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat (représentation propre à chaque matière).

Les architectes et collaborateurs du cabinet LAFITTE, chargé de la restructuration des deux palais de justice, sont aussi autorisés à entrer, ainsi que les artisans intervenant sur les chantiers en cours ; ils seront équipés de leurs propres équipements de protection individuelle (EPI).

L'accès aux salles d'audience s'effectue dans le cadre des dispositions civiles et pénales relatives à la publicité des débats. Les journalistes sont autorisées à pénétrer dans la juridiction pour assister aux audiences pénales publiques.

S'agissant du SAUJ et du BAJ il est préconisé de favoriser l'accueil téléphonique ou les demandes par mail. A titre exceptionnel l'agent pourra recevoir sur rendez vous mais de façon très limitative ; les locaux ont cependant été équipés de plexiglas à cet effet. En outre dans cette période, un fonctionnaire de ce service continuera de travailler en télétravail.

La circulation des enquêteurs et autres interlocuteurs des magistrats en matière pénale est limitée. Des instructions ont été données aux forces de sécurité intérieure et autres services de police spécialisés de sorte que :

* les procédures sont déposées dans une case à l'accueil de la juridiction à l'attention du bureau d'ordre,
* les procédures sont récupérées par ces services au même endroit,
* les dépôts de scellés se font sur rendez vous pris auprès de Mme Brin, DGA,
* la circulation dans les couloirs doit être justifiée par un contact pris préalablement avec un magistrat, un greffier ou fonctionnaire, ou par un déferrement.

Les délégués du procureur et assistants de justice bénéficient également d'un accès libre à la juridiction.

Les modalités de reprise d'activité de la juridiction, en matière civile et pénale, sont précisées ci-dessous.

**Phase II :**

À compter du 2 juin 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, les activités reprendront dans la plénitude de nos attributions et dans le cadre des règlementations spécifiques, tant en matière civile que pénale.

Les affaires nouvelles dont la juridiction sera saisie feront l'objet, soit d'un **audiencement étalé** sur plusieurs semaines ou mois, **en fonction des capacités d'absorption de chaque service**, soit d'un audiencement en urgence, si celle-ci est qualifiée, en utilisant des audiences spécifiques, déjà prévues ou exceptionnellement créées en concertation avec les greffes.

Les vacations d'été sont fixés du 10 juillet 2020 au soir au 31 août ; la possibilité pour les agents d'étaler leur période de congés est en effet apparue indispensable pour respecter les règles de distanciation sociale, qui devront perdurer dans le temps, et permettre également à la juridiction d'assurer l'ensemble de ses attribution essentielles tout au long de l'été.

**Les contentieux civils :**

**Présence des greffiers et fonctionnaires :**

A l'exception de deux fonctionnaires en autorisation spéciale d'absence, et qui pourront exercer en télé-travail, l'ensemble des fonctionnaires et greffiers des services civils reprennent leur service normalement, principalement avec l'objectif d'établir un état des lieux des services, assurer les audiences en mode allégé jusqu'au 31 mai, et de procéder aux convocations pour les audiences du mois de juin.

**Audiences civiles** (Civil général, civil spécialisé, JAF, JCP, procédures collectives, référés) :

**Le principe du dépôt des dossiers est conservé, l'audience de plaidoirie demeure l'exception**.

**Les dossiers en état d'être jugés sont déposés dans la ou les cases prévues à cet effet au SAUJ**, et distribués dans les services.

Les audiences de plaidoiries sont maintenues pour les dossiers dont une des deux parties n'est pas représentée par un avocat ou lorsqu'il est absolument nécessaire de plaider (civil contentieux, DVH, contribution à l'entretien de l'enfant, transfert de résidence...) ou de recevoir l'avis des parties (ONC). Elles sont fixées à date et heure par la juridiction, afin de limiter la présence des parties et du public.

**Les audiences de procédures collectives, civiles et commerciales, reprendront immédiatement en configuration normale (convocations prioritaires),** en raison de la sensibilisation de ce contentieux, au regard de l'impact de la crise sanitaire sur l'activité économique du ressort.

**Service des Tutelles**

Les auditions en institution seront effectuées par visioconférence ; en cas d'impossibilité ou de nécessité, ces auditions feront l'objet d'une convocation, et seront tenues par préférence en chambre du conseil, voire en salle d'audience publique pour faciliter l'instauration des règles de distanciation.

**Accueil du public et tenue des audiences**

Les annexe 2 et 3 détaillent les modalités d'accueil du public convoqué en matière civile et pénale, tant en ce qui concerne les audiences correctionnelles que les CRPC ou les audiences de police, afin d'instaurer dans la mesure du possible un rendez vous judiciaire concerté. Il est demandé aux avocats d'encourager la représentation de leurs clients.

Les audiences de cabinet (JE, JAP, JLD) seront autant que possible prises en salle d'audience ou salle du conseil, afin de privilégier des lieux permettant les respect des règles de distanciation sociale. Cependant l'équipement de la juridiction en écrans de Plexiglas permettra de tenir les audiences de cabinet, en fonction des possibilité, à la discrétion du magistrat.

Les modalités de circulation dans ces espaces sont détaillées dans l'annexe 1.

Les audiences du conseil de prud'hommes et du tribunal de commerce se tiendront en priorité dans la salle d'audience.

**Juge des Libertés et de la Détention en matière civile**

Les audiences du JLD en matière d'hospitalisation sous contrainte continuent d'être prises au palais de justice, sur dossier uniquement, sans comparution des patients, les conseils étant invités à présenter leurs observations par écrit, par courriel à l'intention du greffe ou du magistrat.

**Tribunal pour Enfants**

Au civil :

Dès le 11 mai 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, seront audiencés les retours d'OPP, les demandes de placement sur nouvelles requêtes et quelques dossiers complexes non pris pendant le confinement.

- A compter du 1er juin 2020 et jusqu'à la fin du mois de juillet 2020, seront audiencés l'ensemble des dossiers de placement (y compris les placements à domicile), qu'il s'agisse de renouvellements ou de nouvelles requêtes.

Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 continueront d'être appliquées pour les AEMO, les MJIE, les non lieu et plus lieu à assistance éducative, et les dossiers de MJAGBF. Les décisions seront rendues sans audience pour l'ensemble de ces mesures, qu'il s'agisse de nouvelles requêtes ou de renouvellements dans les conditions du PCA (demande d'avis écrit des parents, observations écrites des conseils le cas échéant).

Les audiences seront prises en chambre du conseil au rez-de-chaussée du bâtiment, suffisamment spacieuse pour assurer une bonne distance entre les personnes, et, en cas d'indisponibilité de cette salle, dans le bureau du juge pour enfants, les convocations étant espacées afin de modérer l'attente et les interactions, et seuls les enfants âgés d'au moins 10 ans seront convoqués.

Les familles, qui ne seront pas systématiquement convoquées, seront invitées à formuler leurs observations par écrit communiquées avant l'audience.

Au pénal

- L'audience du TPE du 20 mai est annulée compte tenu des délais nécessaires de convocation par huissier,

- L'audience du TPE du 17 juin est maintenue,

- Les mises en examen reprendront à leur rythme normal et jusqu'à la période de service allégé.

Il a été donné pour instruction aux greffes de joindre une fiche relative aux recommandations sanitaires «  spéciales COVID-19 » aux convocations nouvellement délivrées (annexe IV).

**Les contentieux en matière pénale:**

**Au siège :**

Le service de l'application des peines :

Le service de l'instruction :

Les services d'application des peines et de l'instruction reprennent leur activité normalement. La visioconférence sera privilégiée chaque fois qu'elle sera possible, pour les commissions d'application des peines, notamment.

Le service du juge des libertés et de la détention :

Ce service n'a pas cessé de fonctionner en continu.

A compter du 11 mai, les présentations continueront d'être effectuées, soit dans la salle du conseil (article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020), soit dans la salle d'audience principale, ou bien au moyen de la visioconférence, pour les prolongations de détention provisoire, notamment.

**Au parquet**

Les services du parquet reprennent leurs activités normales sous réserve du maintien de fonctionnaires en télétravail et dans une moindre mesure des magistrats. S'agissant des magistrats il est demandé de privilégier, au cours de cette période, les contacts avec les interlocuteurs habituels par voie téléphonique ou par mail, de sorte que les réunions physiques seront évitées (partenaires, secteur associatif, services de police spécialisée et FSI), l'usage de la visioconférence étant privilégié, ce dont les magistrats du parquet informeront les partenaires par courriel ou par téléphone.

Il a été donné comme instruction aux FSI de joindre une fiche relative aux recommandations sanitaires «  spéciales COVID-19 » aux convocations nouvellement délivrées (annexe IV).

Bureau d'ordre et service « mode simplifié de poursuites et alternatives aux poursuite » :

Le fonctionnaire chargé du bureau d'ordre reprend ses activités normales ; il travaillera seul, principalement dans son bureau. Les magistrats veilleront, dans la mesure du possible, à déposer les procédures dans les bannettes du courrier en fin de journée plutôt que les remettre en mains propres à l'agent. Ce fonctionnaire s'attachera principalement dans cette période à traiter les dossiers «  départ d'enquête », les magistrats ayant apuré les stocks de courriers enregistrés, mais aussi le stock de classement sans suite, afin de poursuivre l'évaluation du temps de travail dédié à cette tâche. Le dépôt des scellés s'effectue désormais auprès de Mme Brin, et non plus auprès de cet agent, ce qui limite d'autant les risques de contact avec l'extérieur.

Mme CANIOT continuera à exercer en télétravail en veillant à récupérer et à déposer régulièrement les procédures. Ce service a été impacté par la crise sanitaire en ce que des dossiers ont été réorientés vers des alternatives aux poursuites ou vers des ordonnances pénales par courrier, ce qui implique que ceux-ci soient traités diligemment. Mme CANIOT, bien que absente physiquement, reste l'interlocuteur des DPR, qui la solliciteront par mail.

Le service du traitement en temps réel du parquet et le service civil du parquet

Ce service reprend son activité normale. Il a été recommandé aux magistrats de tenir la permanence (STD) dans leur bureau personnel, lorsque celle-ci est peu dense, et de ne pas utiliser le casque du téléphone sans l'avoir désinfecté. S'agissant des déferrements, il est préconisé de les prendre dans la salle de la bibliothèque, sous réserve de sa disponibilité. Les heures de déferrement doivent être arrêtées en fonction des disponibilités de chacun afin d'éviter de faire attendre trop longtemps dans le couloir la personne présentée et l'escorte, la geôle demeurant indisponible. Les personnes présentées seront munies de masques par les escortes, et il conviendra de leur proposer systématiquement du gel hydroalcoolique. Des stylos dédiés seront mis à la disposition des justiciables, et chaque magistrat qui prendra son service à la permanence veillera à désinfecter le bureau au moyen des chiffons dédiés ou des lingettes mis à disposition.

Le service de l'exécution des peines :

Le greffier continuera, sur cette période, à exercer principalement en télétravail. Le service du BEX continuera d'assurer les notifications des ordonnances pénales (ICR) et des décisions prises en CRPC, son bureau étant muni d'un plexiglas et le fonctionnaire bénéficiant d'un masque et de stylos dédiés aux justiciables, qui seront invités à régler les sommes dues directement auprès de la Trésorerie. Si la notification des décisions issues des audiences de CRPC pourra continuer à d'effectuer au BEX, la notification des ordonnances pénales (ICR) s'effectuera dans une salle d'audience plus vaste.

Le service de l'audiencement et de numérisation

Le fonctionnaire chargé de ce service continuera, sur cette période, à travailler principalement sous forme de télétravail ; de ce fait, le service de la numérisation se trouve impacté, et une demande de vacataire a été formulée pour aider ce service.

Le greffe correctionnel

Deux agents sont affectés à ce bureau qui sera équipé d'écrans en plexiglas. Il est recommandé de poursuivre le travail en alternance grâce au télétravail. Les avocats qui souhaitent consulter les dossiers y procèderont dans la salle des avocats et non plus au greffe pendant cette période. Des demandes d'extraction ont d'ores et déjà été sollicitées pour les dossiers détenus, mais le recours à la visioconférence devra être poursuivi selon les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 (article 5 : visioconférence sans accord des parties), notamment lorsque que l'ARPEJ ne pourra pas assurer l'extraction, et dès lors que deux détenus au moins seront convoqués à l'audience. Ces dispositions sur la visioconférence sont, à ce jour, applicables jusqu'au 23 juin 2020.

Le greffe de police reprendra son service, éventuellement sous le régime du télétravail.

Les délégués du procureur :

A l'exception des DPR de Sarlat jusqu' au 02 juin 2020 (indisponibilité du PAD), les activités des DPR reprendront à la MJD et au tribunal : il a été rappelé aux DPR la nécessité de contacter Mme BRIN, DGA, pour être équipés en gel hydroalcoolique et en masques avant chaque audience, les locaux ayant été équipés de plexiglas. Il est rappelé que, jusqu'au 2 juin, la MJD ne recevra que les personnes strictement convoquées. La greffière veillera à ce que deux personnes au plus attendent ensemble dans la salle d'attente.

Les DPR conviendront également avec Mme CANIOT des modalités de récupération et de dépôt des dossiers, le dépôt dans la case dédiée étant à privilégier. Le Bureau d'aide aux victimes-France victimes 24 fera savoir ses modalités de reprise d'activité. L'assistante de justice du parquet sera contactée pour reprendre ses activités, son bureau est équipé d'un plexiglas.

**Les audiences correctionnelles, CRPC et de police :** Au regard du nombre de dossiers déjà renvoyés, il a été décidé de reprendre les audiences selon le rythme normal pour les dossiers déjà audiencés. Des modalités de filtrage des personnes convoquées ont été arrêtées : elles sont détaillées dans l'annexe II et ont pour effet de limiter le nombre et l'affluence des personnes présentes, en instaurant un horaire de passage. Ces modalités de filtrage des personnes convoquées ne sont cependant pas applicables pour les audiences de notification du DPR (ICR).

Il a été demandé aux avocats d'encourager la représentation de leurs clients pour l'ensemble des audiences.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur la publicité des débats demeurent applicables.

Le secrétariat commun :

Le fonctionnaire chargé du secrétariat des chefs de juridiction exercera en autorisation spéciale d'absence une semaine sur deux.

Service technique :

L'adjoint technique reprendra son service normal, et sera également chargé des tâches induites par la gestion des mesures sanitaires, détaillées dans l'annexe I.

 Bergerac, le 6 mai 2020

\*